

EXTRAIT DU REGISTRE n° 205
SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DES VALLEES
DU CROULT ET DU PETIT ROSNE

Siège : Bonneuil en France (95500) - rue de l'Eau et des Enfants

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU COMITE SYNDICAL
SEANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 26 SEPTEMBRE 2012

L'an deux mille douze, le vingt-six septembre à 9 heures, le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, légalement convoqué, s'est rassemblé, au lieu ordinaire de ses séances à Bonneuil-en-France, sous la Présidence de Monsieur Guy MESSAGER, Maire de la Commune de Louvres.

Présents : M. Antoine SERRANO (Commune d'Arnouville), MM. Gilles MENAT et Jean-Claude LAINÉ (Commune de Baillet-en-France), MM. Jean-Luc HERKAT, Maire, et Jean-Claude BONNEVIE (Commune de Bonneuil-en-France), MM. Michel LACOUX et Gilles BELLOIN (Commune de Bouffémont), M. Patrice FOGLIA (CAVAM), M. Paul Edouard BOUQUIN (Commune de Domont), MM. Vicenté PASTOR et Gilbert ROUSSEAU (Commune d'Ecouen), M. Jérôme DROUILLOT (Commune d'Epiais-Lès-Louvres), MM. Alain BOURGEOIS, Maire, et Jean-Pierre GRESSIER (Commune d'Ezanville), MM. Alain MARTIN et Michel MAGNE (Commune de Fontenay-en-Parisis), M. Bernard PICQUET (Commune de Garges-Lès-Gonesse), MM. Gérard GREGOIRE et Michel JAURREY (Commune de Gonesse), M. Guy MESSAGER, Maire (Commune de Louvres), Mme Christiane TOMKIEWICZ et M. Alain BESSE (Commune de Mareil-en-France), M. Robert DESACHY (Commune de Le Mesnil-Aubry), Mme Geneviève RAJSIN (Commune de Montsoult), Mme Michèle BACHY (Commune de Piscop), MM. Didier GUEVEL, Maire, et Marcel HINIEU (Commune de Le Plessis-Gassot), M. Bernard BESANÇON (Commune de Puiseux-en-France), M. Serge DRAGO et Mme Marie-Sylvaine NAVILLOD (Commune de Roissy-en-France), M. Roger GAGNE (Commune de Saint-Brice-Sous-Forêt), MM. Germain BUCHET et Joël VANDERSTIGEL (Commune de Saint-Witz), M. Christian KATCHIKIAN (Commune de Sarcelles), Mme Bérengère NATIVITE et M. Philippe TRINQUET (Commune de Le Thillay), M. Lionel LECUYER (Commune de Vémars), Mme Christine PASSENAUD et M. Dominique KUDLA (Commune de Villeron), MM. Serge LOTERIE et Roland BAUER (Commune de Villiers-Le-Bel).

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Serge LOTERIE, délégué de la commune de Villiers-Le-Bel.

Assistaient également à la réunion :

Suppléante: Madame Hélène LEDUC, déléguée de la commune de Le Plessis-Gassot,

Monsieur le Trésorier: M. Daniel DIDELOT.

Monsieur Guy MESSAGER procède à l'appel des membres présents, le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte.

A - Approbation du procès-verbal de la réunion du comité syndical n° 204 du 27 juin 2012

Rapporteur : Guy MESSAGER

Monsieur le Président soumet à l'adoption du Comité, le Procès-verbal de la réunion du Comité du 27 juin 2012.

Adopté à l'unanimité des suffrages.

B - Rendu compte des décisions prises par le Président, suivant délégations données par le Comité Syndical :

Rapporteur : Guy MESSAGER

- Décision n° 12/678 – Signature de l'avenant n° 1 relatif au marché public de réaménagement et réhabilitation du collecteur intercommunal d'eaux pluviales entre la rue Berthelot et la rue Jean-Baptiste Clément à Bouffémont (Opération n° 467) passé avec la Société EMULITHE ayant son siège social ZI de Fosses St Witz 95471 FOSSES, pour un montant de 4 500,00 € HT - Visée par Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles le 20 juin 2012.
- Décision n° 12/679 – Signature du marché de maîtrise d'ouvrage mandatée relatif à la création d'engouffrements des eaux pluviales rues de Paris, de Moisselles et Guy Vennat – Commune de Moisselles (Opération n° 409-MOM-72) passé avec la Société l'ESSOR demeurant au 21, rue du Docteur Emile Roux – 95110 Sannois, pour un montant de 75 188,10 € HT – Visée par Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles le 23 juillet 2012.

- Décision n° 12/680 – Signature du marché public portant sur la fourniture des services de télécommunications (Opération n° 10-12-12) passé avec la Société SFR demeurant au 12-14, rue de la Verrerie – 92190 Meudon, pour un montant du devis type correspondant à des prestations annuelles pour un montant de 9 628,90 €HT – Visée par Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles le 23 juillet 2012.
- Décision n° 12/681 – Signature de la convention n° 562 relative à la cession gracieuse des terres végétales liées à la construction du bassin de retenue du Parc des Coquelicots au profit de la commune de Domont – Visée par Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles le 23 juillet 2012.
- Décision n° 12/682 – Signature de la convention relative à l'intervention d'un Agent du Centre Interdépartemental de Gestion pour une mission d'inspection en santé et sécurité du travail au sein du SIAH passée avec le Centre Interdépartemental de Gestion ayant son siège social au 15, rue Boileau à Versailles (78000) pour une durée de 3 ans avec un montant de 53,00 € HT par heure de travail pour l'année 2012 (tarif horaire fixé chaque année par délibération du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion) – Visée par Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles le 7 août 2012.
- Décision n° 12/683 – Signature de la convention relative à la mise à disposition d'un agent du centre de gestion pour une mission de conseil en prévention des risques professionnels au sein du SIAH passé avec le Centre Interdépartemental de Gestion ayant son siège social au 15, rue Boileau à Versailles (78000) pour une durée de 3 ans avec un montant de 62,00 €HT par heure de travail pour l'année 2012 (tarif horaire fixé chaque année par délibération du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion) – Visée par Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles le 7 août 2012.
- Décision n° 12/684 – Signature du contrat de Mission de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé pour les travaux de création de pistes pour la réalisation des études préalables longeant le ru de Vaux de Pontcelles entre le bassin et la route D301 à Domont, longeant le fossé du « Fond de Brisson » entre le chemin du « Pont de l'Etang » et la voie SNCF à Goussainville (Opération n° 429JQ) passé avec la Société CAIHS ayant son siège social au 64, Chemin de la Chapelle Saint Antoine – 95300 ENNERY, pour un montant de 1 932,00 € HT – Visée par Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles le 10 septembre 2012.
- Décision n° 12/685 – Signature de la vente par le SIAH des pièces de rechange dans le cadre du démantèlement du site d'incinération des boues à Sarcelles à la Société PUTZMEISTER ayant son siège social au 3, rue Paul Henri Spaak – ZAE Jean Monnet – 77240 Vert-Saint-Denis, pour un montant de 3 581,94 € HT – Visée par Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles le 19 septembre 2012.

Monsieur Guy MESSAGER présente le premier point inscrit à l'ordre du jour :

C – Finances

➤ Versement de l'indemnité de conseil à Monsieur Philippe LEJEUNE, Trésorier Principal du Syndicat

Rapporteur : Geneviève RAIS

Le Comité syndical attribue chaque année l'indemnité de conseil au Trésorier Principal du Syndicat, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983. Cet arrêté fixe les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil aux comptables chargés des fonctions de receveur des communes et des établissements publics locaux.

L'indemnité est calculée sur la base des dépenses budgétaires des trois derniers exercices clos, déduction faite des opérations d'ordre. Les dépenses proviendront du budget eaux usées et ont été prévues au sein de celui-ci à l'article 6225.

L'indemnité de conseil a été proratisée sur les huit derniers mois compte tenu du départ de Monsieur LEJEUNE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Vu la délibération n° 200-3 fixant au titre de l'année 2011, le montant de l'indemnité de conseil du Trésorier Principal du syndicat, Considérant la qualité des conseils et la grande disponibilité de Monsieur Philippe LEJEUNE, Trésorier principal du Syndicat, pour la gestion des comptes au titre de l'année 2012 calculée sur les dépenses budgétaires des trois derniers exercices clos.

Le Comité Syndical autorise le Président à attribuer à Monsieur Philippe LEJEUNE, Trésorier Principal du Syndicat, une indemnité de Conseil pour l'année 2012 d'un montant de 1 856,26 €, à imputer à l'article 6225, budget eaux usées, et donne tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité des suffrages.

➤ Versement d'une subvention pour l'association « L'Amicale du SIAH »

Rapporteur : Geneviève RAISIN

Par son dynamisme, l'association « L'Amicale du SIAH » contribue à un climat serein et chaleureux au sein de notre structure.

Au regard de leurs propositions d'actions pour le personnel sur l'année 2012, il est proposé d'attribuer une subvention de 1 500,00 €.

Les crédits ont été inscrits lors du vote du budget eaux usées du comité syndical qui a eu lieu le 28 mars 2012.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction Budgétaire Codificatrice n° 02-081-M4 du 8 octobre 2002,

Considérant que le Budget Primitif en eaux usées a été adopté le 28 mars 2012,

Considérant que, au regard de ses statuts, l'association « L'Amicale du SIAH » dont l'adresse est « Rue de l'Eau et des Enfants », peut se voir accorder une subvention de 1 500,00 € TTC.

Le Comité Syndical, après examen, décide d'approuver le versement d'une subvention de 1 500,00 € TTC à l'association « L'Amicale du SIAH » sur le budget eaux usées 2012, et d'autoriser le Président à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

Adopté à l'unanimité des suffrages.

➤ Versement de la redevance pollution pour usages domestiques de l'eau à l'Agence de l'Eau de Seine-Normandie

Rapporteur : Geneviève RAISIN

La redevance pollution pour usages domestiques de l'eau est perçue par l'agence de l'eau de Seine-Normandie.

Cette redevance s'applique à tous les habitants via leur abonnement au service des eaux, que leur habitation soit raccordée au réseau d'assainissement collectif ou équipée d'un assainissement individuel.

Antérieurement à l'année 2008 (année de parution de la loi sur l'eau dite « LEMA »), le mécanisme de gestion de la redevance était le suivant : les fermiers évaluaient les redevances à percevoir et un réajustement était effectué avec l'agence de l'eau a posteriori.

L'application de ce mécanisme a conduit à un premier bilan en 2003 entre le prévisionnel et le réellement perçu sur chaque commune.

Le solde avait conduit à l'encaissement par le SIAH d'un trop-perçu pour une somme de 1 270 577 € au titre des communes adhérentes du SIAH.

Un second bilan a été effectué en 2007 et qui en revanche a conduit à un moins-perçu à reverser par chaque commune à l'agence de l'eau de Seine-Normandie.

Certaines communes ont saisi le SIAH pour une demande d'éclairage sur cette question.

Le SIAH a rencontré les services de l'agence de l'eau ainsi que le bureau des agences et des offices de l'eau du ministère de l'écologie et ce, après divers échanges de courriers. L'objet de ces démarches a consisté, pour le SIAH, à savoir s'il était visé par les textes comme étant l'entité chargée ou non de reverser les moins-perçus au lieu et place des communes. Ce n'est pas le cas, chaque commune devrait reverser ces moins-perçus à l'agence de l'eau.

Le bureau du Syndicat, réuni le 18 juin 2012, a décidé de soumettre au comité syndical, une prise en charge des dépenses demandées aux communes dans une logique d'égalité de gestion.

En effet, le SIAH a perçu des sommes en 2003 et il paraît équitable d'opérer le remboursement des sommes dues à l'agence de l'eau au lieu et place des communes au titre de ce qui est demandé en 2008. Le montant à reverser s'élève à 565 955 €.

Un étalement a été demandé à l'agence de l'eau afin de ne pas alourdir le budget. Les 565 955 € seront répartis sur quatre exercices. Les crédits, soit 142 500 €, sont prévus en décision modificative n° 2 en eaux usées.

Pour information : à compter de 2008, la gestion de la redevance pollution s'effectue au réel, ce qui est de nature à ne pas générer

des écarts de moins-perçus ou de trop perçus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 14-1 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et plus particulièrement son article 14, abrogé par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006,

Vu le décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 portant application de l'article 14-1, et plus particulièrement son article 11,

Vu l'arrêté du 28 octobre 1975 et plus particulièrement son article 17 modifié par l'arrêté du 23 décembre 1996 en son article 6, à ce jour en vigueur,

Vu l'état récapitulatif des trop-perçus produit par l'agence de l'eau en 2003,

Vu l'état récapitulatif des moins-perçus produit par l'agence de l'eau en 2007,

Considérant, dans un souci d'équité de traitement des communes, le choix pour le SIAH de prendre en charge les moins-perçus au lieu et place des collectivités organisatrices du service d'eau potable,

Considérant la prévision budgétaire des crédits au sein de la décision modificative n° 2 en eaux usées,

Le Comité Syndical, après examen, décide d'approuver le versement d'une somme de 565 955 € à l'agence de l'eau de Seine-Normandie sur le budget eaux usées 2012, de procéder à un échelonnement du versement sur quatre années, d'inscrire les crédits au sein de la décision modificative n° 2 en eaux usées, article 6718, et d'autoriser le Président à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

Adopté à l'unanimité des suffrages.

➤ **Fixation de la durée d'amortissement technique des ouvrages et des biens renouvelables – eaux pluviales – M14**

Rapporteur : Geneviève RAISII.

L'amortissement est défini, d'une manière générale, comme étant la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée du montant porté à certains postes du bilan.

L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément de l'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause. C'est en raison des difficultés de mesure de cet amoindrissement que l'amortissement consiste généralement en l'étalement de la valeur des biens amortissables.

La sincérité du bilan et du compte de résultat de l'exercice exigent que cette dépréciation soit constatée.

Afin de se rapprocher au plus près de la durée de vie d'un bien, il convient de modifier le montant des biens de faible valeur amortissables sur un an. Ce montant par délibération en date du 12 septembre 2007 était de de 1 525,00 € TTC. Il serait judicieux de le ramener à 500 € TTC.

La liste de la durée effective de l'amortissement par imputation budgétaire figure ci-après.

**Durée d'amortissement technique des ouvrages et des biens renouvelables
Budget Eaux Pluviales - M14**

Imputation	Désignation	Durée effective
Amortissement linéaire		
< 500 €	Biens dont la valeur est inférieure à 500 € TTC	1 an
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10 ans
2031	Frais d'études	2 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion	5 ans
2041...	Subventions d'équipement aux organismes publics	10 ans
2042	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé	5 ans
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences etc.	2 ans
208	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
21561	Matériel roulant	10 ans
21568	Autres matériel et outillage d'incendie	10 ans
21571	Matériel roulant	10 ans
21578	Autres matériel et outillage de voirie	10 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	8 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	15 ans
2182	Matériel de transport	5 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	3 ans
2184	Mobilier	10 ans
2188	Autres immobilisations	5 ans

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu l'instruction budgétaire codificatrice en vigueur,
 Vu la délibération n° 152-3 en date du 20 mars 2002 fixant la durée d'amortissement technique des ouvrages et des biens renouvelables du budget eaux pluviales - M14,
 Vu la délibération n° 179-2 en date du 12 septembre 2007 ayant pour objet de tenir compte de l'impact de la réforme intervenue sur l'instruction M14 pour les eaux Pluviales,
 Considérant la nécessité de redéfinir le montant des biens de faible valeur à amortir sur un an,
 Le comité Syndical fixe le montant de 500 € TTC des biens de faible valeur à amortir sur un an, adopte la fixation de la durée d'amortissement technique des ouvrages et des biens renouvelables eaux pluviales comme figurant ci-après,
Adopté à l'unanimité des suffrages.

➤ Fixation de la durée d'amortissement technique des ouvrages et des biens renouvelables – eaux usées – M49

Rapporteur : Geneviève RAISIN

L'amortissement est défini, d'une manière générale, comme étant la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan.

L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément de l'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause. C'est en raison des difficultés de mesure de cet amoindrissement que l'amortissement consiste généralement en l'étalement de la valeur des biens amortissables.

La sincérité du bilan et du compte de résultat de l'exercice exigent que cette dépréciation soit constatée.

Afin de se rapprocher au plus près de la durée de vie d'un bien, il convient de modifier le montant des biens de faible valeur amortissables sur un an. Ce montant par délibération en date du 12 septembre 2007 était de de 1 525,00 € TTC. Il serait judicieux de le ramener à 500 € TTC.

La liste de la durée effective de l'amortissement par imputation budgétaire figure ci-après.

Durée d'amortissement technique des ouvrages et des biens renouvelables - Eaux Usées - M49

Imputation	Désignation	Durée effective
Amortissement linéaire		
< 500 €	Biens dont la valeur est inférieure à 500 €	1 an
2031	Frais d'études	2 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion	5 ans
205	Concessions et droits similaires, brevet, licences	2 ans
208	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
21351	Installations générales Bâtiments d'exploitation	20 ans
21355	Installations générales Bâtiments administratifs	20 ans
21531	Installations réseaux d'adduction d'eau	60 ans
21532	Installations réseaux d'assainissement	60 ans
2154	Matériel industriel	10 ans
2155	Outillage industriel	10 ans
2156	Matériel spécifique d'exploitation	10 ans
2157	Agencements et aménagements du matériel et outillage industriels	10 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	15 ans
2182	Matériel de transport	5 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	3 ans
2184	Mobilier	10 ans
2188	Autres immobilisations	5 ans

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire codificatrice en vigueur,

Vu la délibération n° 152-3 en date du 20 mars 2002 fixant la durée d'amortissement technique des ouvrages et des biens renouvelables eaux usées – M49,

Vu la délibération n° 179-3 en date du 12 septembre 2007 ayant pour objet d'intégrer, pour les eaux usées, un certain nombre de comptes que le SIAH aura vocation à amortir,

Considérant la nécessité de redéfinir le montant des biens de faible valeur à amortir sur un an,

Le comité Syndical fixe le montant de 500 € TTC des biens de faible valeur à amortir sur un an, adopte la fixation de la durée d'amortissement technique des ouvrages et des biens renouvelables eaux pluviales comme figurant ci-après.

Adopté à l'unanimité des suffrages.

➤ Décision modificative n° 1 – eaux pluviales – M14

Rapporteur : Geneviève RAISIN

La décision modificative en eaux pluviales intervient pour réajuster au mieux la réalité budgétaire du SIAH et faire face à certaines dépenses à venir induisant par exemple des créations d'articles. Elle permet également de procéder à la réaffectation des crédits sur des postes qui étaient insuffisamment fournis dans le budget au regard de l'exécution budgétaire.

Il est prévu, en septembre, une décision modificative, dite d'urgence lorsque par exemple, un dépassement au chapitre va être constaté d'ici début décembre 2012. En décembre 2012, une seconde décision modificative interviendra afin de réajuster au mieux les crédits par rapport au budgétisé.

Cette décision modificative comprend :

- des réajustements des opérations à caractère intercommunales en vue d'anticiper des dépassements aux chapitres,
- des réajustements des opérations relatives à des maîtrises d'ouvrage mandatées en vue d'anticiper des dépassements sur ces opérations,
- l'inscription d'une recette liée à l'opération 12DOM412, + 60 000 €, création du bassin de retenue des Marais à Domont, versement d'une quote-part des travaux à caractère communal par la commune et liée à l'opération.

Le tableau ci-après retrace les crédits proposés qui ne concernent que la section d'investissement :

Budget eaux pluviales 2012 - décision modificative n° 1 - section d'investissement						
Chapitre	Libellé du chapitre	Article	Libellé de l'article	Prévu à l'article	Dépenses	Recettes
204	Subventions d'équipement versées	2041482	Subventions d'équipement aux communes	45 645,00 €	100,00 €	
10THVA482J	Réhabilitation de collecteurs Le Thillay Vaud'Herland	2315	installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	5 000,00 €	
12BOUFF463B	Réalisation d'un bassin de retenue du Clos de la Charrière à la rue des Quarante Sous à Bouffémont	2315	installations, matériel et outillage techniques	9 120,00 €	15 000,00 €	
10SAR483	Réouverture du Petit Rosne à Sarcelles	2315	installations, matériel et outillage techniques	25 535,02 €	26 000,00 €	
12DOM412	Création du bassin de retenue des Marais à Domont	2315	installations, matériel et outillage techniques	0,00 €		60 000,00 €
23	Immobilisations en cours	2318	Autres immobilisations corporelles en cours	1 369 062,76 €	-4 722,00 €	
12BOUFF467	Réhabilitation de collecteurs eaux pluviales de la rue Berthelot à la rue JB Clément à Bouffémont	2315	installations, matériel et outillage techniques	9 376,00 €	-9 376,00 €	
23	Immobilisations en cours	2315	installations, matériel et outillage techniques (opération 467)	0,00 €	9 376,00 €	
total					41 378,00 €	60 000,00 €

Réajustement des opérations pour compte de tiers						
Chapitre	Libellé du chapitre	Article	Libellé de l'article	Prévu à l'article	Dépenses	Recettes
4581	Opérations pour compte de tiers	458116	M430-12 Montsoul Quartier des Cèdres	463 462,00 €	72 000,00 €	
4582	Opérations pour compte de tiers	458216	M430-12 Montsoul Quartier des Cèdres	463 462,00 €		72 000,00 €
total					72 000,00 €	72 000,00 €

Recouvrement des opérations pour compte de tiers						
Chapitre	Libellé du chapitre	Article	Libellé de l'article	Prévu à l'article	Dépenses	Recettes
4582	Opérations pour compte de tiers	458203	M277-49 Gonesse Bassin de retenue des Charpentiers	20 000,00 €		11 000,00 €
4582	Opérations pour compte de tiers	458210	M229-51 Ezanville Rue Anglade et Gallicher	131 560,00 €		-34 622,00 €
4582	Opérations pour compte de tiers	458213	M229-41 Ezanville Inspections télévisées	72 500,80 €		5 000,00 €
total						-18 622,00 €

total général					113 378,00 €	113 378,00 €
----------------------	--	--	--	--	--------------	--------------

Vu l'article L. 1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction Budgétaire Codificatrice en vigueur,

Considérant que le Budget en eaux pluviales a été adopté le 28 mars 2012,

Considérant que la décision modificative résulte des virements de crédits nécessaires ou de dépenses ou recettes nouvelles à y inscrire,

Le Comité Syndical approuve la décision modificative n° 1 M. 14 pour le budget eaux pluviales – année 2012, et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

Adopté à l'unanimité des suffrages.

➤ **Décision modificative n° 2 – eaux usées – M49**

Rapporteur : Geneviève RAISIN

La décision modificative en eaux usées intervient pour réajuster au mieux la réalité budgétaire du SIAH et faire face à certaines dépenses à venir. Elle permet également de procéder à la réaffectation des crédits sur des postes qui étaient insuffisamment fournis dans le budget au regard de l'exécution budgétaire.

Il est prévu, en septembre, une décision modificative, dite d'urgence lorsque par exemple, un dépassement au chapitre va être constaté d'ici début décembre 2012. En décembre 2012, une seconde décision modificative interviendra afin de réajuster au mieux les crédits par rapport au budgétisé.

La section d'investissement comprend trois axes de travail :

- des réajustements des opérations à caractère intercommunales en vue d'anticiper des dépassements aux chapitres et des régularisations de dépenses des anciennes maîtrises d'ouvrage mandatées,
- des réajustements des opérations relatives à des maîtrises d'ouvrage mandatées en vue d'anticiper des dépassements sur ces opérations,
- des nouvelles opérations pour compte de tiers,

Le tableau ci-après retrace les crédits proposés qui concernent la section d'exploitation et la section d'investissement :

Budget eaux usées 2012 -- décision modificative n° 2

exploitation						
Chapitre	Libellé du chapitre	Article	Libellé de l'article	Prévu à l'article	Dépenses	Recettes
70	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	7068	PFAC	580 000,00 €		-580 000,00 €
70	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	704	PFAC	0,00 €		580 000,00 €
67	Charges exceptionnelles	6718	Reversement prime Aquex et redevance pollution	1 060 000,00 €	242 500,00 €	
023	Virement à la section d'investissement			6 598 281,61 €	-242 500,00 €	
total section d'exploitation					0,00 €	0,00 €
investissement						
Chapitre	Libellé du chapitre	Article	Libellé de l'article	Prévu à l'article	Dépenses	Recettes
021	Virement de la section d'exploitation			6 598 281,61 €		-242 500,00 €
10ARN482C	Réhabilitation du collecteur Rue Latéral, du Cottage et Daumier à Arnouville	2315	installations, matériel et outillage techniques	1 264 381,52 €	290 000,00 €	
10VBAR429S	Réhabilitation du collecteur à Villiers-le-Bel et Arnouville	2315	installations, matériel et outillage techniques	275,08 €	10 000,00 €	
10DOM481	Réhabilitation du collecteur rue des Fossettes à Domont	2315	installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	5 000,00 €	
10THVA482J	Collecteur le Thillay Vaud'herland	2315	installations, matériel et outillage techniques	4 716 171,34€	222 000,00 €	
020	Dépenses imprévues			1 267 300,00 €	-761 300,00 €	
23	Immobilisations en cours	2315	installations, matériel et outillage techniques			1 500,00 €
total section d'investissement					-234 300,00 €	-241 000,00 €

Réajustement des opérations pour compte de tiers

Chapitre	Libellé du chapitre	Article	Libellé de l'article	Prévu à l'article	Dépenses	Recettes
4581	Opérations pour compte de tiers	458123	M430-12 Montsoul Quartier des Cèdres	746 476,89 €	100 000,00 €	
4582	Opérations pour compte de tiers	458223	M430-12 Montsoul Quartier des Cèdres	952 609,20 €		100 000,00 €
4581	Opérations pour compte de tiers	458124	M539-62 St-Brice Rue de Paris	20 000,00 €	15 000,00 €	
4582	Opérations pour compte de tiers	458224	M539-62 St-Brice Rue de Paris	497 609,60 €		15 000,00 €
4581	Opérations pour compte de tiers	458126	M277-73 Gonesse Rue de la Prairie	59 800,00 €	80 100,00 €	
4582	Opérations pour compte de tiers	458226	M277-73 Gonesse Rue de la Prairie	283 652,00 €		80 100,00 €
total					195 100,00 €	195 100,00 €

Nouvelles opérations pour compte de tiers						
Chapitre	Libellé du chapitre	Article	Libellé de l'article	Prévu à l'article	Dépenses	Recettes
4581	Opérations pour compte de tiers	458138	M277-82 Gonesse Rue de la Prairie 2	0,00 €	48 000,00 €	
4582	Opérations pour compte de tiers	458238	M277-82 Gonesse Rue de la Prairie 2	0,00 €		48 000,00 €
4581	Opérations pour compte de tiers	458139	M612-83 Le Thillay Chemin de St-Denis	0,00 €	42 000,00 €	
4582	Opérations pour compte de tiers	458239	M612-83 Le Thillay Chemin de St-Denis	0,00 €		42 000,00 €
total					90 000,00 €	90 000,00 €

Recouvrement des opérations pour compte de tiers						
Chapitre	Libellé du chapitre	Article	Libellé de l'article	Prévu à l'article	Dépenses	Recettes
4581	Opérations pour compte de tiers	458128	M539-70 St-Brice Rue de la Planchette	0,00 €	1 500,00 €	
4582	Opérations pour compte de tiers	458212	M365-44 Mareil-en- France Quartier Sud	4 305,59 €		8 200,00 €
total					1 500,00 €	8 200,00 €

total général					52 300,00 €	52 300,00 €
----------------------	--	--	--	--	-------------	-------------

Vu l'article L. 1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction Budgétaire Codificatrice en vigueur,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 49,

Considérant que le Budget en eaux usées a été adopté le 28 mars 2012,

Considérant que la décision modificative résulte des virements de crédits nécessaires, de l'emploi des recettes non prévues au budget primitif, ou de dépenses ou recettes nouvelles à y inscrire,

Le Comité Syndical approuve la décision modificative n° 2 - M. 49 pour le budget eaux usées – année 2012, et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

Adopté à l'unanimité des suffrages.

- Octroi d'une subvention par le SIAH à la commune de Goussainville pour la réalisation des travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement des eaux usées, situés rue Sievès, rue Rouget de l'Isle et rue du Docteur Roux.

Rapporteur : Geneviève RAISIN

Le SIAH du Croult et du Petit Rosne, par délibération du 14 décembre 2005, verse des aides publiques aux collectivités qui s'engagent à mener des travaux de réhabilitation de leurs réseaux d'eaux usées.

Elle prévoit le versement d'une subvention à hauteur de 50 % du solde restant à la charge de la commune déduction faite des subventions, avec un plafond de 20 % du montant HT des travaux.

La commune de Goussainville a procédé à une demande de subvention au SIAH relative à la réhabilitation des réseaux d'assainissement rues Sievès, Rouget de l'Isle et du Docteur Roux.

Le total des travaux retenu est de 409 247,20 € HT auquel un plafond de 20 % est appliqué. Le montant à verser par le SIAH est donc plafonné à 81 849,44 €. Il sera réajusté en fonction des subventions versées par les autres organismes.

Les crédits sont prévus au budget eaux usées 2012, article 6742.

De plus, les dispositions combinées de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 imposent la signature d'une convention entre la collectivité et l'organisme bénéficiaire pour l'octroi d'une subvention supérieure à 23 000 euros.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
Vu le Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Vu la délibération du Syndicat n° 170-6 du 14 décembre 2005 d'octroi de subvention pour les opérations de réhabilitation des eaux usées à raison de 50 % du solde restant à la charge de la commune déduction faite des subventions, avec un plafond de 20 % du montant HT des travaux.

Vu la convention définissant les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation de l'opération d'investissement lancée par la commune de Goussainville concernant les travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement des eaux usées, situés rues Sieyès, Rouget de l'Isle et du Docteur Roux.

Considérant la nécessité pour la commune de Goussainville d'obtenir le subventionnement de l'opération.

Le Comité Syndical autorise le versement de l'aide publique à hauteur de 50 % du solde restant à la charge de la commune déduction faite des subventions, avec un plafond de 20 % du montant HT des travaux, autorise le Président à signer la convention portant subventionnement de la réalisation des travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement des eaux usées, situés rues Sieyès, Rouget de l'Isle et du Docteur Roux sur la commune de Goussainville, et donne tous pouvoirs au Président pour signer tous les actes relatifs à cette affaire.

Adopté à l'unanimité des suffrages.

- **Octroi d'une subvention par le SIAH à la commune de Gonesse pour la réalisation des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement des eaux usées, situés rue de la Madeleine.**

Rapporteur : Geneviève RAISIN

Le SIAH du Croult et du Petit Rosne, par délibération du 14 décembre 2005, verse des aides publiques aux collectivités qui s'engagent à mener des travaux de réhabilitation de leurs réseaux d'eaux usées.

Elle prévoit le versement d'une subvention à hauteur de 50 % du solde restant à la charge de la commune déduction faite des subventions, avec un plafond de 20 % du montant HT des travaux.

La commune de Gonesse a procédé à une demande de subvention au SIAH relative à la réhabilitation des réseaux d'assainissement rue de la Madeleine.

Le total des travaux retenu est de 105 734,52 € HT auquel un plafond de 20 % est appliqué. Le montant à verser par le SIAH est donc plafonné à 21 146,90 €. Il sera réajusté en fonction des subventions versées par les autres organismes.

Les crédits sont prévus au budget eaux usées 2012, article 6742.

Compte tenu du montant plafond de subvention, la signature d'une convention n'est pas nécessaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
Vu le Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Vu la délibération du Syndicat n° 170-6 du 14 décembre 2005 d'octroi de subvention pour les opérations de réhabilitation des eaux usées à raison de 50 % du solde restant à la charge de la commune déduction faite des subventions, avec un plafond de 20 % du montant HT des travaux.

Considérant l'absence d'obligation de signature de la convention compte tenu du montant plafond.

Considérant la nécessité pour la commune de Gonesse d'obtenir le subventionnement pour la réalisation des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement des eaux usées, situés rue de la Madeleine.

Le Comité Syndical autorise le versement de l'aide publique à hauteur de 50 % du solde restant à la charge de la commune déduction faite des subventions, avec un plafond de 20 % du montant HT des travaux, donner son accord pour le plafond de ladite aide publique, et donne tous pouvoirs au Président pour signer tous les actes relatifs à cette affaire.

Adopté à l'unanimité des suffrages.

➤ Octroi d'une subvention par le SIAH à la commune d'Arnouville pour la réalisation des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement des eaux usées, situés rue Ampère.

Rapporteur : Geneviève RAISIN

Le SIAH du Croult et du Petit Rosne, par délibération du 14 décembre 2005, verse des aides publiques aux collectivités qui s'engagent à mener des travaux de réhabilitation de leurs réseaux d'eaux usées.

Elle prévoit le versement d'une subvention à hauteur de 50 % du solde restant à la charge de la commune déduction faite des subventions, avec un plafond de 20 % du montant HT des travaux.

La commune d'Arnouville a procédé à une demande de subvention au SIAH relative à la réhabilitation du réseau d'assainissement rue Ampère.

Le total des travaux retenu est de 208 442,51 € HT auquel un plafond de 20 % est appliqué. Le montant à verser par le SIAH est donc plafonné à 41 668,50 €. Il sera réajusté en fonction des subventions versées par les autres organismes.

Les crédits sont prévus au budget eaux usées 2012, article 6742.

De plus, les dispositions combinées de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 imposent la signature d'une convention entre la collectivité et l'organisme bénéficiaire pour l'octroi d'une subvention supérieure à 23 000 euros.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu le Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Vu la délibération du Syndicat n° 170-6 du 14 décembre 2005 d'octroi de subvention pour les opérations de réhabilitation des eaux usées à raison de 50 % du solde restant à la charge de la commune déduction faite des subventions, avec un plafond de 20 % du montant HT des travaux.

Vu la convention définissant les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation de l'opération d'investissement lancée par la commune d'Arnouville concernant les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement des eaux usées, situés rue Ampère.

Considérant la nécessité pour la commune d'Arnouville d'obtenir le subventionnement de l'opération.

Le Comité Syndical autorise le versement de l'aide publique à hauteur de 50 % du solde restant à la charge de la commune déduction faite des subventions, avec un plafond de 20 % du montant HT des travaux, autorise le Président à signer la convention portant subventionnement de la réalisation des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement des eaux usées, situés rue Ampère sur la commune d'Arnouville, et donne tous pouvoirs au Président pour signer tous les actes relatifs à cette affaire.

Adopté à l'unanimité des suffrages.

➤ Modification de la délibération permettant l'octroi de subventions aux communes dans le cadre de la réhabilitation de leurs réseaux d'eaux usées.

Rapporteur : Bernard PICQUET

Par délibération en date du 26 mars 1998, le SIAH a décidé d'adopter le principe de la participation du SIAH aux communes dans le cadre de la réhabilitation de leurs réseaux d'eaux usées.

La délibération du 14 décembre 2005 avait pour objet de préciser le taux de participation du SIAH à savoir 50 % du solde restant à la charge des communes, déduction faite des subventions, avec un plafond de 20 % du montant (en € HT) des travaux.

Cependant, cette délibération ne précisait pas si les dépenses connexes des travaux étaient prises en charge.

Il s'agit des dépenses d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre notamment d'études, de missions de coordination sécurité ou bien encore de sondages et de tests avant réception de chantier etc...

Le bureau, réuni le 17 septembre 2012 a décidé, sous réserve du vote du comité syndical, la prise en compte des dépenses connexes à la condition suspensive que celles-ci soient liées à des travaux exécutés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 26 mars 1998 ayant pour objet d'adopter le principe de la participation du SIAH aux communes dans le cadre de la réhabilitation de leurs réseaux d'eaux usées.

Vu la délibération en date du 14 décembre 2005 ayant pour objet de préciser le taux de participation du SIAH à savoir 50 % du solde restant à la charge des communes, déduction faite des subventions, avec un plafond de 20 % du montant (en € HT) des travaux.

Considérant l'absence de précisions de ces actes administratifs sur la prise en charge des dépenses connexes des opérations. Le Comité Syndical décide de maintenir le choix de subventionner les communes dans le cadre de la réhabilitation de leurs réseaux d'eaux usées, de maintenir le taux de subvention ayant fait l'objet de la délibération du 14 décembre 2005 à savoir à hauteur de 50 % du solde restant à la charge des communes, déduction faite des subventions, avec un plafond de 20 % du montant (€ HT) des travaux, de prendre en charge les dépenses connexes à la condition suspensive que celles-ci soient liées à des travaux exécutés, de dire que cette délibération s'applique pour toutes les demandes de subventions à venir, de donner tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité des suffrages.

D – Marchés publics et travaux

Demande de subventions

- **Réhabilitation des collecteurs intercommunaux d'eaux usées le long du « Bois de Vaud'herland » de la digue de Vaud'herland à l'avenue Charles de Gaulle – Commune de Roissy-en-France (Opération n° 482K)**

Rapporteur : Bernard PICQUET

Il s'agit de la pose d'un collecteur d'eaux usées le long du « Bois de Vaud'herland » de la digue de Vaud'herland à l'avenue Charles de Gaulle sur la commune de Roissy en France, en remplacement du collecteur actuel.

Ce tronçon concerne le raccordement entre les travaux en cours Chemin de Montmorency à Roissy en France (Opération de Maitrise d'Ouvrage Mandatée 527-MOM-80) et les travaux venant de s'achever rue Maurice Berteaux entre Vaud'herland et Le Thillay (Opération SIAH 482J). Le rejet d'eaux usées correspond à 21 000 équivalents habitants.

La modélisation des réseaux d'eaux usées effectuée en 2009 sur le territoire du Syndicat montre que le réseau d'eaux usées doit être redimensionné compte tenu du développement futur de la commune de Roissy en France et des zones d'activités projetées, notamment la construction du centre d'affaires « International Trade Center » (ITC) de nature à induire une augmentation de 7740 équivalents habitants.

De plus, lors de l'entretien du réseau actuel, de nombreux désordres hydrauliques de type flaches et ovalisations de la canalisation en place ont été relevés.

Le SIAH envisage de réhabiliter et de redimensionner ce collecteur de diamètre 300 mm en 500 mm sur une longueur de 1.217 mètres linéaires, entre les regards Urs.1314 et Urs.1342 à une profondeur moyenne de 3,20 mètres.

Les travaux seront réalisés selon la méthode traditionnelle avec une ouverture de tranchée avec pose du nouveau collecteur. Sur sa partie amont, ce réseau empruntera un nouveau tracé afin de faciliter son accessibilité et son entretien dans le temps.

Le réseau d'eaux usées existant sera comblé et les regards seront abandonnés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant la nécessité de solliciter l'aide du Conseil Général du Val d'Oise et de l'Agence de l'Eau de Seine-Normandie en vue de la réhabilitation des collecteurs intercommunaux d'eaux usées le long du « Bois de Vaud'herland » de la digue de Vaud'herland à l'avenue Charles de Gaulle – Commune de Roissy-en-France (Opération n° 482K).

Le Comité Syndical autorise le Président à solliciter l'aide du Conseil Général du Val d'Oise et de l'Agence de l'Eau de Seine Normandie en vue de la réhabilitation des collecteurs intercommunaux d'eaux usées le long du « Bois de Vaud'herland » de la digue de Vaud'herland à l'avenue Charles de Gaulle – Commune de Roissy-en-France (Opération n° 482K), dit que les crédits seront inscrits au budget eaux usées, lorsque la subvention sera notifiée, et donne tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité des suffrages.

Lancement des procédures de marchés publics

➤ Réhabilitation des collecteurs intercommunaux d'eaux usées le long du « Bois de Vaud'herland » de la digue de Vaud'herland à l'avenue Charles de Gaulle – Commune de Roissy-en-France (Opération n° 482K)

Rapporteur : Bernard PICQUET

Il s'agit de la pose d'un collecteur d'eaux usées le long du « Bois de Vaud'herland » de la digue de Vaud'herland à l'avenue Charles de Gaulle sur la commune de Roissy en France, en remplacement du collecteur actuel.

Ce tronçon concerne le raccordement entre les travaux en cours Chemin de Montmorency à Roissy en France (Opération de Maitrise d'Ouvrage Mandatée 527-MOM-80) et les travaux venant de s'achever rue Maurice Berteaux entre Vaud'herland et Le Thillay (Opération SIAH 482J). Le rejet d'eaux usées correspond à 21 000 équivalents habitants.

La modélisation des réseaux d'eaux usées effectuée en 2009 sur le territoire du Syndicat montre que le réseau d'eaux usées doit être redimensionné compte tenu du développement futur de la commune de Roissy en France et des zones d'activités projetées, notamment la construction du centre d'affaires « International Trade Center » (ITC) de nature à induire une augmentation de 7740 en équivalents habitants.

De plus, lors de l'entretien du réseau actuel, de nombreux désordres hydrauliques de type flaches et ovalisations de la canalisation en place ont été relevés.

Le SIAH envisage de réhabiliter et de redimensionner ce collecteur de diamètre 300 mm en 500 mm sur une longueur de 1.217 mètres linéaires, entre les regards Urs.1314 et Urs.1342 à une profondeur moyenne de 3,20 mètres.

Les travaux seront réalisés selon la méthode traditionnelle avec une ouverture de tranchée avec pose du nouveau collecteur. Sur sa partie amont, ce réseau empruntera un nouveau tracé afin de faciliter son accessibilité et son entretien dans le temps.

Le réseau d'eaux usées existant sera comblé et les regards seront abandonnés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant l'estimation du projet de marché public de réhabilitation des collecteurs intercommunaux d'eaux usées le long du « Bois de Vaud'herland » de la digue de Vaud'herland à l'avenue Charles de Gaulle – Commune de Roissy-en-France (Opération n° 482K).

Considérant la nécessité de lancer une procédure par voie d'appel d'offres ouvert en vue du marché public de réhabilitation des collecteurs intercommunaux d'eaux usées le long du « Bois de Vaud'herland » de la digue de Vaud'herland à l'avenue Charles de Gaulle – Commune de Roissy-en-France (Opération n° 482K).

Le Comité Syndical adopte le projet de marché public de réhabilitation des collecteurs intercommunaux d'eaux usées le long du « Bois de Vaud'herland » de la digue de Vaud'herland à l'avenue Charles de Gaulle – Commune de Roissy-en-France (Opération n° 482K), dit que les crédits sont inscrits au budget eaux usées de l'année 2012, autorise le Président à lancer la procédure par voie d'appel d'offres ouvert et à signer le marché dès son attribution, par la commission d'appel d'offres, avec son titulaire, et donne tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité des suffrages.

➤ Marché public de tests liés à la bonne exécution des travaux (Marché n° 11-12-18)

Rapporteur : Jean-Luc HERKAT

Ce marché consiste à réaliser l'ensemble des tests nécessaires afin de s'assurer de la bonne exécution des travaux suite à un chantier d'assainissement.

Les paramètres contrôlés sont classés en 4 grandes catégories et réalisés dans cet ordre :

Le test de compactage :

Ce test a pour but de contrôler la bonne mise en œuvre du matériau utilisé pour remblayer la tranchée réalisée.

Un compactage déficient provoque des affaissements de chaussée ainsi que le désaxage au fil du temps de la canalisation posée.

Le test visuel ou télévisuel :

Ce test est réalisé par inspection visuelle pour les regards de visite ou bien par inspection télévisuelle pour les canalisations. Ce test permet de déceler tout problème lié à la mise en œuvre comme la présence d'un joint d'étanchéité mal emboîté ou bien l'existence d'une fissure créée lors d'un compactage mal exécuté.

Un défaut structurel non détecté sur une canalisation peut provoquer des infiltrations d'eaux parasites ou exfiltrations d'eaux usées dans le milieu naturel, des effondrements de chaussée par entraînement des fines du terrain en place.

Le test d'étanchéité :

Ce test contrôle l'étanchéité de la canalisation posée ainsi que tous ses dispositifs de visite (regards de visite et boîtes de branchements).

Un défaut d'étanchéité peut provoquer des arrivées d'eaux parasites à la station d'épuration ou bien des pollutions du milieu naturel par exfiltration d'eaux usées. Le phénomène d'entraînement des fines peut être lui aussi provoqué par le défaut d'étanchéité d'une canalisation.

Le Syndicat utilise également la technique de réhabilitation de canalisation par chemisage continu. Dans ce cas, le test de compactage est remplacé par un contrôle spécifique de la gaine polymérisée.

Le contrôle d'Essai flexion 3 points :

Il s'agit de contrôler si les objectifs de réhabilitation d'une canalisation sont atteints. Un échantillon de gaine pris sur le chantier de chemisage est contrôlé dans un laboratoire afin de vérifier si la chemise en place répond aux exigences du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) définis dans les marchés publics de travaux.

Un défaut de chemisage peut aggraver la situation existante par le décollement de la gaine provoquant ainsi l'obturation totale du réseau d'assainissement.

Ce marché a trois objectifs :

- Fournir aux techniciens du Syndicat un outil d'aide à la décision dans le cadre des réceptions de chantier d'assainissement.
- Fournir les justificatifs demandés par l'Agence de l'Eau pour percevoir les subventions.
- Faire appel à un prestataire unique dans le cadre de chaque chantier.

La durée de ce marché est d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant la nécessité de lancer une procédure par voie d'appel d'offres ouvert en vue du marché public de tests liés à la bonne exécution des travaux (Marché n° 11-12-18).

Le Comité Syndical adopte le projet de marché public de tests liés à la bonne exécution des travaux, pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction, dit que les crédits seront inscrits au budget eaux pluviales et eaux usées de l'année 2013, autorise le Président à lancer la procédure par voie d'appel d'offres ouvert et à signer le marché dès son attribution, par la commission d'appel d'offres, avec son titulaire, et donne tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité des suffrages.

E - Avenants

- **Avenant n° 2 au marché public pour la réalisation du bassin de retenue au lieudit « Les Marais » et au remplacement des collecteurs intercommunaux d'eaux pluviales sur le site du Parc des Coquelicots Commune de Domont (Opération n° 412) - Lot 1 – Terrassement.**

Rapporteur : Alain BOURGEOIS

L'opération 412 est relative aux travaux de réalisation du bassin de retenue au lieudit « Les Marais » et au remplacement des collecteurs intercommunaux d'eaux pluviales sur le site du Parc des Coquelicots à Domont.

Le lot 1, concernant les prestations de terrassement, a été attribué à la Société Vinci Construction Terrassement.

Lors du Comité Syndical en date du 27 juin 2012, il a été soumis à l'assemblée délibérante un avenant n° 1 qui a entraîné une augmentation de 10,79 % du marché initial. Cet avenant avait pour objet de limiter les nuisances liées au passage répété des camions dans la rue Maxime Ménard. Le SIAH en accord avec la commune, a fait le choix d'utiliser les terres in situ et de procéder à un remodelage paysager des terres initialement à évacuer dans le parc des Coquelicots à Domont. Ce changement a entraîné une modification technique du marché.

L'avenant n° 2 entraîne une augmentation de 18 438,67 € HT soit 4,2 % du marché initial suite à des problèmes rencontrés par la Société Vinci Construction Terrassement (découverte d'un obus entraînant un arrêt de chantier, découverte et ramassage en grande quantité des déchets métalliques sur la zone de terrassement).

Le présent avenant n° 2 a pour objet de prendre en compte les nouvelles quantités relatives à certaines prestations du marché. Les autres prestations sont réputées demeurer en l'état et s'appliquent conformément aux dispositions du marché initial.

La Commission d'Appel d'Offres, réunie le 17 septembre 2012, s'est prononcée favorablement à ce sujet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 17 septembre 2012,

Vu le marché public de travaux de réalisation du bassin de retenue au lieudit « Les Marais » et au remplacement des collecteurs intercommunaux d'eaux pluviales sur le site du Parc des Coquelicots à Domont (opération n° 412) – Lot 1 : Terrassement.

Vu l'avenant n° 2,

Considérant qu'un avenant est l'acte par lequel les parties à un contrat conviennent de modifier ou de compléter une ou plusieurs clauses du contrat initial.

Considérant la nécessité pour le SIAH de signer l'avenant n° 2 ayant pour objet d'acter les modifications intervenues sur les prestations initialement prévues dans le lot 1 (terrassement) du marché de l'opération 412 via un avenant n° 2,

Le Comité Syndical décide d'approuver l'avenant n° 2 au marché public de travaux de réalisation du bassin de retenue au lieudit « Les Marais » et au remplacement des collecteurs intercommunaux d'eaux pluviales sur le site du Parc des Coquelicots à Domont (opération n° 412), pour un montant de 18 438,67 € HT soit une augmentation de 4,2% du marché initial, et d'autoriser le Président à signer ledit avenant ainsi que tous les actes relatifs à cette affaire.

Adopté à l'unanimité des suffrages.

- **Avenant n° 2 au marché public pour la réalisation du bassin retenue au lieudit « Les Marais » et au remplacement des collecteurs intercommunaux d'eaux pluviales sur le site du Parc des Coquelicots Commune de Domont (Opération n° 412) - Lot 2 - canalisations et ouvrages de génie civil.**

Rapporteur : Alain BOURGEOIS

L'opération 412 est relative aux travaux de réalisation du bassin de retenue au lieudit « Les Marais » et au remplacement des collecteurs intercommunaux d'eaux pluviales sur le site du Parc des Coquelicots à Domont.

Le lot 2, concernant les prestations de canalisations et ouvrages de génie civil, a été attribué à la Société Vinci Construction Terrassement.

Lors du Comité Syndical en date du 27 juin 2012, il a été soumis à l'assemblée délibérante un avenant n° 1 qui a entraîné une diminution de 10,49 % du marché initial. Cet avenant avait pour objet l'abandon du passage répété des camions dans la rue Maxime Ménard. L'objectif était de réaliser un modelage paysager avec les terres du site qui devaient initialement être évacuées en camions.

L'avenant n° 2 entraîne une augmentation de 38 657,70 € HT soit 9,46 % du marché initial, suite à des sondages, des recherches de collecteur et d'antennes de riverains qui ont dues être réalisés afin de connaître leur position exacte.

Le présent avenant n° 2 a pour objet de prendre en compte les nouvelles quantités relatives à certaines prestations du marché. Les autres prestations sont réputées demeurer en l'état et s'appliquent conformément aux dispositions du marché initial.

La Commission d'Appel d'Offres, réunie le 17 septembre 2012, s'est prononcée favorablement à ce sujet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 17 septembre 2012,

Vu le marché public de travaux de réalisation du bassin de retenue au lieudit « Les Marais » et au remplacement des collecteurs intercommunaux d'eaux pluviales sur le site du Parc des Coquelicots à Domont (opération n° 412) – Lot 2 : Canalisations et ouvrages de génie civil,

Vu l'avenant n° 2,

Considérant qu'un avenant est l'acte par lequel les parties à un contrat conviennent de modifier ou de compléter une ou plusieurs clauses du contrat initial.

Considérant la nécessité pour le SIAH de signer l'avenant n° 2 ayant pour objet d'acter les modifications intervenues sur les prestations initialement prévues dans le lot 2 (canalisations et ouvrages de génie civil) du marché de l'opération 412 via un avenant n° 2,

Le Comité Syndical décide d'approuver l'avenant n° 2 au marché public de travaux de réalisation du bassin de retenue au lieudit « Les Marais » et au remplacement des collecteurs intercommunaux d'eaux pluviales sur le site du Parc des Coquelicots à Domont – Lot 2 – canalisations et ouvrages de génie civil (opération n° 412), pour un montant de 38 657,70 € HT soit une augmentation de 9,46 % du marché initial, et d'autoriser le Président à signer ledit avenant ainsi que tous les actes relatifs à cette affaire.

Adopté à l'unanimité des suffrages.

- **Avenant n° 1 au marché public de réhabilitation des collecteurs d'eaux usées communaux de l'avenue des Lilas – Commune de Gonesse (Opération n° 277-MOM-73).**

Rapporteur : Alain BOURGEOIS

L'opération n° 277-MOM-73 est relative aux travaux de réhabilitation des collecteurs d'eaux usées communaux de l'avenue des Lilas sur la commune de Gonesse.

Le montant du marché est de 109 332,50 € HT.

Ce marché a été attribué à la Société EGA par notification en date du 14 octobre 2011.

La découverte d'un branchement supplémentaire entraîne une modification technique du marché avec de nouvelles quantités.

La présente augmentation s'élève à 926,99 € HT soit 0,84 % du marché initial.

L'article 8 de la loi n° 95-127 du 8 février 1995, dispose que tout projet d'avenant à un marché de travaux entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres n'a pas été amenée à se prononcer compte tenu de l'augmentation du marché (0,84 %).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché public de travaux de réhabilitation des collecteurs d'eaux usées communaux de l'avenue des Lilas sur la commune de Gonesse (Opération n° 277-MOM-73),

Vu l'avenant n° 2,

Considérant qu'un avenant est l'acte par lequel les parties à un contrat conviennent de modifier ou de compléter une ou plusieurs clauses du contrat initial,

Considérant la nécessité pour le SIAH de signer l'avenant n° 1 ayant pour objet d'acter les modifications intervenues sur les prestations initialement prévues au marché n° 277-MOM-73 via un avenant n° 1,

Le Comité Syndical décide d'approuver l'avenant n°1 au marché public de travaux de réhabilitation des collecteurs d'eaux usées communaux de l'avenue des Lilas sur la commune de Gonesse (Opération n° 277-MOM-73), pour un montant de 926,99 € HT soit une augmentation de 0,84 % du marché initial, et d'autoriser le Président à signer ledit avenant ainsi que tous les actes relatifs à cette affaire.

Adopté à l'unanimité des suffrages.

- **Avenant n° 1 au marché public d'entretien, d'exploitation et d'amélioration des équipements électromécaniques des postes de refoulement et de relèvement, dégrilleurs, bassins de retenue automatisés et télésurveillés, points de mesure des réseaux eaux usées et eaux pluviales (Opération n° H12 – n° 06-12-06).**

Rapporteur : Alain BOURGEOIS

Ce marché a fait l'objet d'une notification en date du 25 mai 2012.

Le montant total du marché a un minimum annuel de 273 783,72 € HT et un maximum annuel de 1 223 528,59 € HT. Il a été

conclu par voie d'appel d'offres ouvert.

Une redéfinition des prestations entre le titulaire, le co-traitant et le sous-traitant a eu lieu.

Le montant des prestations sous-traitées figurant dans l'acte d'engagement, initialement de 137 540 € HT et qui est porté à 265 000,00 € HT.

Les montants minimum et maximum du marché restent inchangés.

Comme l'acte d'engagement subit une modification de la partie sous-traitée, il est nécessaire de conclure un avenant avec les parties concernées.

L'article 8 de la loi n° 95-127 du 8 février 1995, dispose que tout projet d'avenant à un marché de travaux, de fournitures ou de services entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres n'a pas été amenée à se prononcer compte tenu de l'absence d'augmentation du marché.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché public d'entretien, d'exploitation et d'amélioration des équipements électromécaniques des postes de refoulement et de relèvement, dégrilleurs, bassins de retenue automatisés et télésurveillés, points de mesure des réseaux eaux usées et eaux pluviales (Marché H12 – n° 06-12-06),

Vu l'avenant n° 1,

Considérant qu'un avenant est l'acte par lequel les parties à un contrat conviennent de modifier ou de compléter une ou plusieurs clauses du contrat initial.

Considérant la nécessité pour le SIAH de signer l'avenant n° 1 ayant pour objet de redéfinir les prestations entre le titulaire, le co-traitant et le sous-traitant figurant dans l'acte d'engagement initialement de 137 540,00 € HT et qui sont portées à 265 000,00 € HT.

Considérant l'absence de modification des montants minimum et maximum du marché initial,

Le Comité Syndical décide d'approuver l'avenant n°1 au marché public d'entretien, d'exploitation et d'amélioration des équipements électromécaniques des postes de refoulement et de relèvement, dégrilleurs, bassins de retenue automatisés et télésurveillés, points de mesure des réseaux eaux usées et eaux pluviales (Marché H12 – n° 06-12-06), portant sur les prestations sous-traitées initialement de 137 540,00 € HT et qui sont portées à 265 000,00 € HT, dit que les montants minimum et maximum du marché initial restent inchangés, et d'autoriser le Président à signer ledit avenant ainsi que tous les actes relatifs à cette affaire.

Adopté à l'unanimité des suffrages.

F – Procédures administratives – foncières et juridiques

- **Déclaration de projet prévue à l'article L126-1 du Code de l'Environnement – Projet de création d'un bassin de retenue des eaux pluviales au lieu-dit « Le Clos de la Charrières » rue des Quarante-Sous et à l'aménagement des berges du Petit Rosne entre la rue François Mitterrand et le chemin de « Domont à Baillet-en-France » commun de Bouffémont (Opération n° 463B).**

Rapporteur : Gérard GREGOIRE

Par arrêté préfectoral n° 10581 en date du 26 octobre 2011, le Préfet du Val d'Oise a prescrit des enquêtes publiques conjointes préalables aux travaux de création du bassin de retenue cité en objet. Elles ont porté sur :

- L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux acquisitions et aux travaux nécessaires à la réalisation de cet ouvrage,
- A une enquête parcellaire en vue de la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération,
- A une enquête préalable à l'autorisation au titre de l'environnement – titre 1^{er} du Livre II.

Les enquêtes publiques se sont déroulées du 14 novembre au 16 décembre 2011 inclus.

Dans son rapport du 21 décembre 2011, et en conclusion des enquêtes publiques préalables, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable pour la réalisation de cette opération.

Par arrêté préfectoral n° 11005 en date du 17 août 2012, le Préfet du Val d'Oise a autorisé, au titre de la loi sur l'eau, la réalisation de ce bassin de retenue. Des prescriptions particulières ont été annexées à l'arrêté préfectoral du 17 août 2012.

L'article L. 11-1-1 du code de l'expropriation prévoit que lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages constitue une des opérations liées à la loi sur l'eau et que sa réalisation rend nécessaire l'expropriation d'immeuble, il doit être formé une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'équipement projeté.

Ces mêmes dispositions précisent qu'il appartient à la collectivité territoriale concernée de se prononcer par voie de délibération de l'intérêt général du projet précisé dans la déclaration de projet.

Cette opération consiste à créer un bassin de rétention des eaux pluviales, associé à une digue d'une superficie d'environ 8 000 m², en bordure de la rue François Mitterrand et de l'actuel ru des Quarante-Sous. Il a pour principale fonction de stocker provisoirement les eaux de ruissellement pendant les périodes de fortes pluies, et de les restituer après la pluie avec un débit acceptable pour le milieu récepteur.

La maîtrise d'ouvrage est assurée par le SIAH du Croult et Petit Rosne.

Le projet consiste également à remblayer la section du ru des Quarante-Sous située entre la rue François Mitterrand et le chemin rural n° 1, dit Voirie de Pontoise. Cette section sera aménagée en un chemin communal pour les piétons et des cyclistes.

Le bassin projeté est dimensionné pour réguler les eaux pluviales d'un bassin versant de 51 ha environ. Ce bassin, d'un volume de 5 120 m³, sera non étanche (bassin d'infiltration) et nécessitera le terrassement des terrains agricoles accueillant le bassin avec un creusement de la partie Nord. Les matériaux déblayés seront réutilisés sur site afin de remblayer la section du ru des Quarante-Sous située le long du bassin.

Cet ouvrage de régulation sera dimensionné pour une pluie de période de retour de 50 ans, et pour un débit admissible de 0,7 l/s/ha.

Au vu de ces éléments et des annexes produites à l'appui de la note de synthèse, l'intérêt général de cette opération est justifié.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 11-1-1 du code de l'expropriation,

Vu l'article L. 126-1 du Code de l'Environnement,

Vu la délibération du 12 décembre 2007 relative au lancement d'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaires préalablement à la déclaration d'utilité publique et à la déclaration de cessibilité pour les acquisitions et les travaux nécessaires à la réalisation du bassin de retenue des eaux pluviales au lieu-dit « Le Clos de la Charrière » ru des Quarante-Sous et à l'aménagement des berges du Petit Rosne entre la rue François Mitterrand et le chemin de « Domont à Baillet-en-France » commune de Bouffémont.

Vu l'arrêté préfectoral n° 10581 en date du 26 octobre 2011 prescrivant du 14 novembre au 16 décembre 2011 inclus l'enquête publique relative au projet.

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 21 décembre 2011 favorables sans réserve,

Vu l'arrêté préfectoral n° 11005 portant autorisation de réaliser les travaux liés à la création du bassin de retenue des eaux pluviales au lieu-dit « Le Clos de la Charrière » ru des Quarante-Sous et à l'aménagement des berges du Petit Rosne entre la rue François Mitterrand et le chemin de « Domont à Baillet-en-France » commune de Bouffémont.

Considérant la nécessité d'adopter une déclaration de projet sur l'intérêt général de la création du bassin de retenue des eaux pluviales au lieu-dit « Le Clos de la Charrière » ru des Quarante-Sous et à l'aménagement des berges du Petit Rosne entre la rue François Mitterrand et le chemin de « Domont à Baillet-en-France ».

Le Comité Syndical approuve la déclaration de projet sur l'intérêt général de la création du bassin de retenue des eaux pluviales au lieu-dit « Le Clos de la Charrière » ru des Quarante-Sous et à l'aménagement des berges du Petit Rosne entre la rue François Mitterrand et le chemin de « Domont à Baillet-en-France », ainsi que son annexe ci-après, autorise le Président à signer tous documents afférents au projet, dit que ces documents seront transmis au Préfet du Val d'Oise et affichés dans les locaux du syndicat, et donne tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité des suffrages.

➤ Aliénation de biens immobiliers de gré à gré à la Société PUTZMEISTER

Rapporteur : Gérard GREGOIRE

Par convention, les boues du SIAH ont fait l'objet d'une incinération à l'usine de traitement des ordures ménagères de Sarcelles, propriété du SIGIDURS. Pour cela, le SIAH a installé un dispositif permettant l'accueil et l'injection des boues dans les fours d'incinération.

Sur site, le Patrimoine du SIAH se compose notamment :

- d'un bâtiment type entrepôt sur deux niveaux,
- de quatre Pompes à boue Putzmeister,
- de deux centrales Hydrauliques doubles Putzmeister,
- de deux Fosses,
- d'une centrale hydraulique ouverture porte des fosses,
- de deux vis de convoyage fosses,
- de quatre râteaux,
- de quatre canalisations de 150 mètres chacune,
- d'une désodorisation.

En novembre 2011, le SIGIDURS a informé le SIAH que l'incinération des boues sur son site n'était plus envisageable, et que comme établi dans la convention, l'ensemble du matériel propriété du SIAH sera démonté à ses frais et les travaux de remise en état initial du site seront à la charge du SIAH. De ce fait, le SIAH a entrepris dans un premier temps le démantèlement de ses équipements.

L'entreprise Putzmeister a proposé au SIAH de racheter des équipements.

Les équipements concernés sont :

- deux Pompes à boues Putzmeister (prix unitaire 3 000 €),
- une centrale Hydraulique double Putzmeister (4 000 €),
- une vis de convoyage fosses (3 000 €),
- deux râteaux (PDL) 5000*6000 (prix unitaire 1 500 €),
- une armoire électrique (2 000 €).

La commande de l'entreprise Putzmeister s'élève donc à 18 000 € HT.

S'agissant des biens mobiliers devenus biens immobiliers par destination, le Comité Syndical doit être amené à délibérer pour l'acceptation ou non de la vente à la Société Putzmeister.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la lettre en date du 15 février 2012 du SIGIDURS informant de l'impossibilité d'incinérer les boues du SIAH sur le site de l'usine d'incinération de Sarcelles.

Considérant la nécessité de démanteler les équipements propriété du SIAH sur le site de l'usine d'incinération.

Vu la proposition faite par l'entreprise Putzmeister au SIAH pour le rachat des équipements d'un montant total de 18 000,00 € HT. Le Comité Syndical accepte la vente des équipements suivants :

- deux Pompes à boue Putzmeister (prix unitaire 3 000 €),
 - une centrale Hydraulique double Putzmeister (4 000 €),
 - une vis de convoyage fosses (3 000 €),
 - deux râteaux (PDL) 5000*6000 (prix unitaire 1 500 €),
 - une armoire électrique (2 000 €).
- Pour un montant total de 18 000,00 € HT.

Autorise le Président à signer tous documents afférents à cette affaire, et donne tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité des suffrages.

➤ Aliénation d'un bien immobilier de gré à gré à la Société SEDE

Rapporteur : Gérard GREGOIRE

Une centrifugeuse a été installée dès la mise en route de la station en 1995. Une étude technico-économique pour son renouvellement a été demandée à OTV, exploitant de la station de dépollution, en 2011-2012 et son renouvellement a été prévu dans le cadre du fonds de renouvellement 2012.

Bien qu'elle soit en état de fonctionnement, les critères qui motivent son renouvellement sont :

- des coûts croissants de maintenance du fait du vieillissement,
- un temps de fonctionnement élevé (forte sollicitation) compte tenu des moindres performances comparativement aux machines actuellement disponibles,
- le maintien des performances de déshydratation de la station.

Lors de son étude, OTV a également étudié la possibilité de revente de la machine remplacée et a reçu une proposition de la société SEDE.

La Société SEDE propose de racheter l'équipement pour un montant de 10 000,00 € HT.

S'agissant des biens mobiliers devenus biens immobiliers par destination, le Comité Syndical doit être amené à délibérer pour l'acceptation ou non de la vente à la Société SEDE.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les conclusions de l'étude motivant son renouvellement,

Considérant la nécessité de permettre le renouvellement de la centrifugeuse,

Considérant la proposition faite par l'entreprise SEDE pour le rachat de la centrifugeuse d'un montant de 10 000 €.

Le Comité Syndical accepte la vente de la centrifugeuse à la Société SEDE, pour un montant de 10 000,00 € HT, autorise le Président à signer tous documents afférents à cette affaire, et donne tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité des suffrages.

- **Réalisation du bassin de retenue au Lieudit « La Fontaine Sainte-Geneviève » à Puisseux-en-France (opération 403B) - signature d'un protocole d'accord avec les parties concernées en vue du règlement des dommages à M. Hamiche.**

Rapporteur : Gérard GREGOIRE

Le SIAH a projeté de réaliser sur le territoire de la commune de PUISEUX EN FRANCE un bassin de retenue dénommé « La Fontaine Sainte Geneviève » au lieudit « Le Bois du Coudray ».

En conséquence, le SIAH a sollicité la désignation d'un expert judiciaire afin que tout constat utile puisse être mené au contradictoire des riverains à l'opération.

Une ordonnance du 5 mars 2009 a désigné Monsieur LEGENDRE en qualité d'expert.

D'autres ordonnances, rendues les 3 juin 2009, 11 septembre 2009, 6 avril 2010, 9 novembre 2010 et 15 octobre 2011, ont étendu les opérations d'expertises à divers riverains, parcelles et sociétés.

Au cours de la réalisation du chantier, la société ROLAND, en charge des travaux de terrassement, a utilisé des moyens de compactage inadaptes à une intervention en milieu urbain et à proximité de bâtiments d'habitation.

Monsieur et Madame HAMICHE se sont plaints de désordres causés à leur habitation à Monsieur LEGENDRE, Expert judiciaire, désordres consistant notamment en une fissuration non négligeable des murs et un affaissement partiel du plancher de la salle de séjour au rez-de-chaussée.

Le SIAH a missionné la société FONDASOL afin de réaliser une étude de sol approfondie en vue de déterminer la cause de ces désordres et les moyens d'y remédier.

La société FONDASOL a rendu un premier rapport puis, après avoir réalisé des sondages et des analyses techniques, un rapport complémentaire au terme duquel elle expose la cause des désordres et préconise une solution réparatoire comportant notamment la mise en place d'un plancher porté soutenu par des micro-pieux.

Le SIAH a produit le 21 mai 2012 un dire dans lequel il évalue notamment les préjudices subis par Monsieur et Madame HAMICHE et propose une solution réparatoire chiffrée au moyen de l'évaluation produite par la société SOL STRUCTURE, laquelle a retenu l'offre formulée par la société SIMBAT.

La mise en œuvre des travaux de réparation de l'habitation de Monsieur et Madame HAMICHE implique les travaux, interventions et frais évalués de la manière suivante :

Travaux SIMBAT :	265 425,89 € TTC
Suivi d'exécution :	15 925,55 € TTC
Assurance de dommages à l'ouvrage :	5 627,03 € TTC
Frais de relogement :	4 400,00 € TTC
Frais de garde-meubles :	12 000,00 € TTC
Soit un total de :	303 378,47€ TTC

Monsieur LEGENDRE, Expert judiciaire, a produit le 14 août 2012 une note aux parties aux termes de laquelle il retient la solution avec le chiffrage ci-dessus.

Le SIAH a saisi son assurance au titre de la police de responsabilité civile.

La société SARETEC a été missionnée par la compagnie AERAS aux fins de représentation du SIAH dans cette affaire. La compagnie d'assurances du SIAH déclare couvrir les dommages produits par ce dernier dans la limite à fixer par le Juge ou bien par celle acceptée en cas d'accord amiable entre les parties.

La Société ROLAND, principalement mise en cause, a également saisi sa police d'assurance.

Par ce protocole d'accord, le SIAH et la Société ROLAND versent à Monsieur et Madame HAMICHE la somme globale et définitive de trois-cent-trois mille trois cent soixante-dix-huit Euros et quarante-sept centimes (303 378,47 €).

En contrepartie, Monsieur et Madame Hamiche prendront à leur charge et sous leur entière responsabilité la gestion du chantier de réparation de leur habitation.

Egalement, Monsieur et Madame HAMICHE renoncent de manière irrévocable et définitive à l'égard du SIAH et de la Société ROLAND à tous droits et actions se rapportant directement ou indirectement aux préjudices subis en raison des travaux de construction des bassins de retenue d'eaux pluviales au lieu-dit « Le bois du Coudray. »

Le SIAH engagera de son côté toutes actions qu'il jugera utiles afin d'obtenir la condamnation à son profit des personnes ayant exécuté les travaux qui ont causé les préjudices réparés par le versement de la somme fixée.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de protocole d'accord,

Vu le préjudice causé sur l'habitation appartenant à Monsieur et Madame HAMICHE suite à la réalisation d'un bassin de retenue dénommé « La Fontaine Sainte Geneviève » au lieu-dit « Le Bois du Coudray » à Puiseux-en-France.

Considérant l'estimation des travaux et des dépenses connexes de réparation de l'habitation de Monsieur et Madame HAMICHE validée par l'expert judiciaire et évaluée à 303 378,47 € TTC.

Considérant que par ce protocole d'accord, le SIAH et la Société ROLAND versent à Monsieur et Madame HAMICHE la somme globale et définitive de 303 378,47 € TTC.

Le Comité Syndical donne son accord pour autoriser le Président à signer le protocole d'accord, et donne tous pouvoirs Président pour l'exécution de la présente délibération.

Adopté à la majorité absolue des suffrages exprimés (une voix contre, une abstention).

G – Ressources humaines

➤ Institution de la Prime de Fonctions et de Résultats (PFR)

Rapporteur : Didier GUEVEL

Par délibérations successives, le SIAH a mis en place le régime indemnitaire dans le respect du principe de parité. Ce principe conduit à ce que le régime indemnitaire de la fonction publique territoriale ne soit pas supérieur à celui qui s'applique aux fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat.

Par délibération n° 203-22 en date du 28 mars 2012, le SIAH a modifié les délibérations antérieures afin que l'évaluation individuelle annuelle et la notation constituent les références permettant de moduler les primes des agents. En effet, au SIAH du Croult et du Petit Rosne, le régime indemnitaire de chaque agent est basé sur leur valeur professionnelle.

Les primes concernées par cette délibération sont les suivantes : les IFTS (indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires), les IAT (indemnités d'administration et de technicité), les IEMP (indemnités d'exercice des missions de préfecture), les PSR (primes de service et de rendement), les ISS (indemnités spécifique de service).

Bien que cette délibération mentionna que concernant la filière administrative de la catégorie A, une étude sur la mise en place de la prime de fonctions et de résultats (PFR) fut en cours, le centre de gestion a émis un avis sur le projet de délibération du SIAH. En effet, il a mis en évidence, à juste titre, que, dès lors que les primes des catégories A faisaient l'objet de modifications, les textes rendaient nécessaires la mise en place de la Prime de Fonctions et de Résultat au lieu et place de celles-ci. Les primes qui ont vocation à être remplacées par la PFR sont les IFTS et les IEMP.

C'est l'objet de la présente délibération.

La Prime de Fonctions et de Résultats comprend deux parts :

- Une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,
- Une part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir.

Cette part tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle :

- l'efficacité dans l'emploi et de la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Les cadres d'emplois visés par les textes sont les administrateurs et les attachés territoriaux. Au SIAH, la PFR concerne deux agents, la responsable des services administratifs et le responsable du service communication.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats,

Vu l'arrêté du 9 octobre 2009 portant extension de la prime de fonctions et de résultats au corps des administrateurs civils et fixant les montants de référence de cette prime,

Vu l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats,

Considérant que l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précise que « Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une prime de fonctions et de résultats, le régime indemnitaire que peut fixer l'organe délibérant comprend une part liée à la fonction et une part liée aux résultats. L'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts, sans que la somme de ceux-ci n'excède le plafond global de la prime de fonctions et de résultats des fonctionnaires de l'Etat, et fixe les critères pris en compte pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats. Ce régime est mis en place dans la collectivité territoriale ou l'établissement public local lors de la première modification de son régime indemnitaire qui suit l'entrée en vigueur de la prime de fonctions et de résultats dans les services de l'Etat. Le régime antérieur est maintenu jusqu'à cette modification »,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire,

Article 1 – Le principe :

La prime de fonctions et de résultats, créée par le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008, se compose de deux parts cumulables entre elles :

- Une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,
- Une part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir.

Article 2 – Les bénéficiaires :

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide d'instituer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat la prime de fonctions et de résultats aux agents relevant des grades suivants :

- Administrateur hors classe,
- Administrateur,
- Directeur territorial,
- Attaché principal,
- Attaché.

Article 3 – Les critères pris en comptes pour déterminer le niveau des fonctions et pour apprécier les résultats obtenus par les agents :

➤ **La part liée aux fonctions**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur qui précisent que la part liée aux fonctions tiendra compte :

- des responsabilités,
- du niveau d'expertise,
- et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,

Il a été décidé de retenir pour chaque grade par poste, les coefficients maximum suivants :

➤ **La part liée aux résultats**

Cette part tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle :

- l'efficacité dans l'emploi et de la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Article 4 – Périodicité de versement :

➤ **La part liée aux fonctions**

Elle sera versée mensuellement.

➤ **La part liée aux résultats**

Elle sera versée mensuellement.

Article 5 – Clause de revalorisation :

Précise que la prime de fonctions et de résultats fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 6 – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2012.
L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.
Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget eaux usées du SIAH.
Adopté à l'unanimité des suffrages.

➤ **Institution de l'Indemnité de Performance et de Fonctions (IPF)**

Rapporteur : Didier GUEVEL

Par délibérations successives, le SIAH a mis en place le régime indemnitaire dans le respect du principe de parité. Ce principe conduit à ce que le régime indemnitaire de la fonction publique territoriale ne soit pas supérieur à celui qui s'applique aux fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat.

Par délibération n° 203-22 en date du 28 mars 2012, le SIAH a modifié les délibérations antérieures afin que l'évaluation individuelle annuelle et la notation constituent les références permettant de moduler les primes des agents. En effet, au SIAH du

Croult et du Petit Rosne, le régime indemnitaire de chaque agent est basé sur leur valeur professionnelle.

Les primes concernées par cette délibération sont les suivantes : les IFTS (indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires), les IAT (indemnités d'administration et de technicité), les IEMP (indemnités d'exercice des missions de préfecture), les PSR (primes de service et de rendement), les ISS (indemnités spécifique de service).

Bien que cette délibération mentionne que concernant une partie de la filière technique de la catégorie A, une étude sur la mise en place de l'Indemnité de Performance et de Fonctions (IPF) est en cours, le centre de gestion a émis un avis sur le projet de délibération du SIAH. En effet, il a mis en évidence, à juste titre, que, dès lors que les primes de certains grades de la filière technique faisaient l'objet de modifications, les textes rendaient nécessaires la mise en place de l'Indemnité de Performance et de Fonctions au lieu et place de celles-ci.

Les primes qui ont vocation à être remplacées par l'IPF sont les PSR et les ISS.

C'est l'objet de la présente délibération.

Comme la Prime de Fonctions et de Résultats, l'IPF comprend deux parts :

- Une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,
- Une part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir.

Cette part tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle :

- l'efficacité dans l'emploi et de la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Les cadres d'emplois visés par les textes sont les ingénieurs en chef territoriaux. Au SIAH, l'IPF concerne uniquement le Directeur Général.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010 relatif à l'indemnité de performance et de fonctions,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant les montants de référence de l'indemnité de performance et de fonctions,

Vu l'arrêté du 16 février 2011 fixant les échéances de mise en œuvre de l'indemnité de performance et de fonctions en application de l'article 8 du décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010 relatif à l'indemnité de performance et de fonctions allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts,

Considérant la nécessité d'opérer la mise en place de l'indemnité de performance et de fonctions au lieu et place de la prime de service et de rendement ainsi que de l'indemnité spécifique de service concernant le cadre d'emploi des ingénieurs en chef,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire,

Article 1 – Le principe :

L'indemnité de performance et de fonctions, créée par le décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010, se compose de deux parts cumulables entre elles :

- Une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,
- Une part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir.

Article 2 – Les bénéficiaires :

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de performance et de fonctions aux agents relevant des grades suivants :

- Ingénieur territorial en chef de classe exceptionnelle,
- Ingénieur territorial en chef de classe normale.

Article 3 – Les critères pris en comptes pour déterminer le niveau des fonctions et pour apprécier les résultats obtenus par les agents :

➤ **La part liée aux fonctions**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur qui précisent que la part liée aux fonctions tiendra compte :

- des responsabilités,
- du niveau d'expertise,
- et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,

Il a été décidé de retenir pour chaque grade par poste, les coefficients maximum suivants :

➤ **La part liée à la performance**

Cette part tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle :

- l'efficacité dans l'emploi et de la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Article 4 – Périodicité de versement :

➤ **La part liée aux fonctions**

Elle sera versée mensuellement.

➤ **La part liée à la performance**

Elle sera versée mensuellement.

Article 5 – Clause de revalorisation :

Précise que l'indemnité de performance et de fonctions fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 6 – La date d'effet :

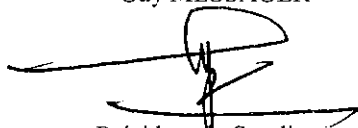
Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2012.
L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.
Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget eaux usées du SIAH.
Adopté à l'unanimité des suffrages.

Dossiers sans délibération :

- Question(s) orale(s).
- Comptes rendus des réunions du Bureau Syndical.
- Information relative à la modification des statuts du SIAH.

L'ordre du jour étant achevé la séance est levée à 11 heures.

Guy MESSAGER


Président du Syndicat,
Maire de Louvres



Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le 21/10/12
et de la publication le 11/10/12



Guy MESSAGER